



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02421P0148
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-055 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02420P0148 relative à la création et l'exploitation d'un forage d'irrigation à Marray (37), reçue le 2 août 2021 ;

VU la décision tacite, née le 7 septembre 2021, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 7 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la création et l'exploitation d'un forage de 70 m de profondeur au lieu-dit « La Penissière » sur la commune de Marray (37) ;

CONSIDÉRANT que l'opération vise à irriguer près de 20 ha de cultures avec un débit de 50 m³/h et un volume maximal annuel de 20 000 m³ en prélevant dans la « Craie du Séno-Turonien » ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 27°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le contexte hydrogéologique à proximité de l'extrémité du forage projeté présente une grande variabilité et que la nappe du Cénomaniens, dont les prélèvements sont réservés à l'alimentation en eau potable est avoisinante ;

CONSIDÉRANT de plus que le forage se situe à la limite extérieure du périmètre de protection rapproché des captages d'eau destinée à la consommation humaine « Penissière F1 et F2 », défini par l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP) du 24 février 1997 ;

CONSIDÉRANT par conséquent qu'une attention particulière devra être portée à la masse d'eau souterraine captée par le projet de forage et que seule la nappe du SENO-Turonien devra être sollicitée ;

CONSIDÉRANT également que le projet devra respecter la prescription de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP) du 24 février 1997 de « manière à interdire tout échange entre nappes d'eaux souterraines différentes et toute intrusion d'eaux superficielles » ;

CONSIDÉRANT par ailleurs, que le projet sera soumis à une procédure au titre de la Loi sur l'eau, laquelle permettra notamment d'attester l'absence d'incidence notable sur la qualité des eaux souterraines et des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que le projet est localisé hors de tout zonage d'inventaire ou de protection concernant la biodiversité ;

CONSIDÉRANT ainsi que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine, autres que celles qui seront étudiées dans le cadre de la procédure sus-mentionnée,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 7 septembre 2021, soumettant à évaluation environnementale la création et l'exploitation d'un forage d'irrigation à Marray (37) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de création et d'exploitation d'un forage d'irrigation à Marray (37) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.